

Fiche mise à jour en août 2011.

La Loi du 2 février 2007 réforme les règles de cumul de rémunérations. La règle est désormais inscrite dans le statut général des fonctionnaires (article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983). Si les principes antérieurs sont repris, des dispositions nouvelles sont introduites : elles ouvrent la possibilité du cumul aux personnels à temps partiel et permettent le cumul, de manière temporaire, avec la création ou reprise d'entreprises.

Le décret-loi du 29 octobre 1936 est abrogé. La limite au cumul de rémunérations publiques est supprimée, le compte de cumul n'a plus lieu d'être, les derniers ont dû être éteints au 31 décembre 2007.

Le décret d'application a été publié le 3 mai 2007 (2007-658). On se reportera utilement à la circulaire FP 2157 du 11 mars 2008.

A noter que certaines dispositions ont été modifiées ou introduites par la loi « mobilité » 2007-658 du 3 août 2007.

1. **Un principe, l'interdiction** : « *les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.* » Ce principe est assorti d'exceptions.
2. **Certaines activités sont librement autorisées** :
 - détention de parts sociales et perception des bénéfices attachés
 - gestion libre du patrimoine personnel ou familial
 - production des œuvres de l'esprit (c.f. le code de la propriété intellectuelle, articles L. 112-1 à L. 112-3).
 - exercice « *des professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions* » pour les enseignants et personnels techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement ou aux personnes pratiquant des activités à caractère artistique,.
 - activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Dans ces situations, il n'y a pas lieu de solliciter une autorisation.

3. **Des activités sont dans tous les cas exclues, même à but non lucratif.** Il s'agit
 - de la participation aux organes de direction d'une société à but lucratif.
 - De l'intervention dans un litige intéressant une personne publique, sauf au profit d'une personne publique. La circulaire précisera que cette disposition ne saurait s'appliquer au responsable syndical conseiller ou représentant un agent contestant une décision de l'administration.
 - De la prise d'intérêt dans une entreprise contrôlée par ou en relation avec l'administration à laquelle ils appartiennent.

4. **Activités accessoires soumises à autorisation :**

Sur autorisation du supérieur hiérarchique et sous une double réserve, l'activité doit être exercée « *à titre accessoire* » et ne pas porter « *atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service* ».

Le décret fixe la liste des activités possibles et précise les modalités de la demande d'autorisation. Un régime plus restrictif pourra être établi par le ministre pour certains corps ou familles de métiers.

- 1) Activités autorisées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur :

- Service à la personne
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

2) Activités autorisés sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non (au choix de l'agent pour les 4 premières) :

- Expertises et consultations auprès d'une entreprise privée sauf litige impliquant une personne publique.
- Enseignements et formations.
- Activités à caractère sportif ou culturel, y compris animation et encadrement dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire.
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- Activités agricoles dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale ou constituées sous forme de société civile ou commerciale
- Travaux d'extrême urgence ; ils peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation.
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint (y compris partenaire pacs ou concubin) : perception des éventuelles allocations.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale ou libérale.
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger pour une durée limitée.
- Vendanges

5. Procédure de demande

L'autorisation est accordée par écrit dans un délai d'un mois à réception de la demande. La demande comporte obligatoirement la mention de l'employeur, l'indication de la nature, de la durée, de la périodicité et des conditions de rémunération. En cas d'absence de réponse contraire dans le délai d'un mois, l'autorisation est réputée donnée. Tout changement substantiel impose une nouvelle demande. L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée (intérêt général, informations fournies à la demande erronées, perte du caractère accessoire). Les dispositions spécifiques relatives à certaines catégories (architectes, médecins) demeurent possibles.

6. Création ou reprise d'entreprise : des dispositions spécifiques.

Pour une durée de deux années, renouvelable une fois pour une durée de un an, le cumul de l'activité est possible avec la reprise ou la création d'une entreprise sous conditions de déclaration du projet et d'un examen de la déclaration par la commission de déontologie¹. Poursuite possible de son activité de dirigeant d'une société à but lucratif pendant une année renouvelable une fois pour l'agent nouvellement recruté (lauréat d'un concours ou signature d'un contrat). Durant la période de cumul autorisé, l'agent peut aussi bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

7. Fonctionnaires et agents non-titulaires à temps non-complet ou incomplet

a) Les fonctionnaires et les agents non-titulaires (droit public, droit privé) qui occupent un emploi à temps non-complet ou qui accomplissent un service à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dès lors que cette activité est compatible avec leurs obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

Ils peuvent donc bénéficier des exceptions prévues (activités accessoires librement autorisées, activités accessoires soumises à autorisation) et sont soumis aux mêmes interdictions.

¹Voir article 18 de la loi 2007-148, décret 2007-611 et circulaire FP 1031 du 31 octobre 2007

Ils peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives.

b) Cumul d'activités publiques : les agents à temps non complet ou incomplet peuvent cumuler plusieurs emplois publics, sous réserve d'avoir informé chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration et dans la limite d'un emploi à temps complet pour les agents non-titulaires et d'un emploi à temps complet majoré de 15 % pour les fonctionnaires territoriaux.

c) Expérimentation du cumul d'emplois dans les trois fonctions publiques :

A titre expérimental et pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2009, les fonctionnaires peuvent être nommés sur plusieurs emplois permanents non complets relevant des trois fonctions publiques lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord. Les intéressés doivent exercer leur emploi principal (grade du corps dont ils relèvent) au moins à mi-temps et le cumul doit leur assurer un temps complet ou une rémunération équivalente. Nécessite la publication d'un décret.

8. Activités autorisées pendant une disponibilité ou un congé.

L'agent public qui cesse temporairement ou définitivement son activité et envisage l'exercice d'une activité privée est soumis aux règles de déontologie prévues par le décret 2007-611 du 26 avril 07. Les agents concernés sont tenus d'en informer par écrit l'autorité dont ils relèvent, un mois au plus tard avant la fin de leurs fonctions ou avant tout changement... dans le délai des trois années.

Certaines activités sont interdites pendant trois ans, en raison du lien avec les fonctions exercées par l'agent.

La saisine de la commission de déontologie peut être obligatoire (article 87 de la loi 94-530 « lutte contre la corruption »). Dans les autres cas, l'administration ou l'agent apprécie l'opportunité de la saisine qui, en cas d'avis favorable, protège d'une sanction disciplinaire. Les agents restent soumis aux dispositions du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts.

Des dispositions spécifiques sont prises pour l'application du code de la recherche.

Selon la nature de la disponibilité ou du congé (pour élever un enfant de moins de huit ans ou en cas de congé parental) les activités doivent être compatibles avec le motif du congé, l'administration pouvant exercer un contrôle et mettre fin immédiatement à la disponibilité ou au congé.

Circulaire FP 1504 du 11 février 1983.